

Statuts

Article 1: Nom et siège

La Communauté d'intérêt de la ligne Simplon-Lötschberg (CISL) est une association au sens de l'art. 60 ss. du Code civil suisse, dont le siège est situé au domicile de la présidente / du président.

L'association est née de la fusion entre la communauté d'intérêts Simplon-Lötschberg (Transalp 2005) et la Commission Romande de la ligne du Simplon (CRLS).

Article 2: But

L'association s'engage en faveur du maintien et de l'amélioration des liaisons par chemin de fer, notamment de la circulation ferroviaire transalpine, dans l'arc jurassien, entre les cantons membres, la France, l'Italie et l'Allemagne.

Article 3: Missions

Les principaux objectifs de l'association sont:

Al. 1

L'obtention d'informations, la préparation d'une documentation complète, de même que la conduite du processus d'information relative à la mise en place d'une infrastructure ferroviaire moderne en Suisse et qui ménage des accès performants aux réseaux des pays voisins.

Al. 2

Collaboration avec des organisations nationales et internationales ayant les mêmes objectifs.

Al. 3

Conduite des relations publiques auprès des médias imprimés et électroniques.

Al. 4

Études de conception, de marché et de projet, pour autant que leur financement soit préalablement assuré.

Al. 5

Information permanente des membres.

Article 4: Membres

Peuvent devenir membres de l'association:

- les cantons
- les villes et les communes
- les associations de transport et les offices du tourisme
- les chambres de commerce
- les autres personnes physiques ou morales.

Article 5: Moyens financiers et comptabilité

Al. 1

Les moyens financiers de l'association se composent de:

- cotisations des membres
- contributions des pouvoirs publics
- éventuelles contributions de fonds et de fondations privés et publics
- contributions de donateurs
- bénéfiques commerciaux et industriels

Al. 2

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Pour chaque exercice un bilan et un compte d'exploitation sont établis.

Article 6: Responsabilité

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par les avoirs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 7: Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision.

Article 8: Assemblée générale

Al. 1

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Elle est convoquée par écrit par le comité au moins 20 jours à l'avance, en mentionnant les points à l'ordre du jour.

Al. 2

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'un cinquième des membres le demandent ou si le comité le juge nécessaire.

Al. 3

L'assemblée générale est seule compétente pour:

- l'élection du comité
- l'élection du président / de la présidente de l'association qui préside également le comité
- l'élection de l'organe de révision
- la prise de décision sur le rapport de gestion, les comptes annuels et le budget
- la fixation des cotisations de membres
- la modification des statuts
- tous les objets soumis par le comité à l'assemblée générale.

Al. 4

En règle générale, les votations et les élections ont lieu à mains levées. Dix membres peuvent demander le vote à bulletin secret.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

Al. 5

Les modifications des statuts ainsi que la décision de dissoudre l'association nécessitent une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Al. 6

Chaque membre possède une voix.

Article 9: Présidence de l'association et comité

Al. 1

Sont représentés dans le comité tous les cantons membres. Le président / la présidente est en règle générale un parlementaire fédéral élu(e) dans un canton membre de l'association.

Al. 2

La durée du mandat des membres du comité est de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Al. 3

L'association est représentée vis-à-vis de l'extérieur par le président / la présidente ou par d'autres membres du comité. Le comité se constitue lui-même.

Al. 4

Le comité traite les affaires courantes ainsi que de toutes celles qui ne tombent pas expressément sous la responsabilité de l'assemblée générale.

Al. 5

Le comité se détermine sur l'admission de nouveaux membres.

Article 10: Groupe de travail technique

Al. 1

Pour le règlement des affaires courantes, le comité peut constituer un groupe de travail technique. Le comité en nomme les membres et le président, il en fixe les tâches.

Al. 2

Le président / la présidente est membre du groupe de travail technique et assure l'information auprès des autres membres du comité.

Al. 3

Le comité définit les objectifs et les compétences du groupe de travail technique.

Article 11: Conseiller en matière de transports

Le comité et le groupe de travail technique peuvent recourir aux services d'experts extérieurs en matière de transports et de communications (voir article 3, al. 4). Le comité fixe leur rétribution.

Article 12: Réviseurs des comptes

Al. 1

L'assemblée générale élit l'organe de révision pour quatre ans. Il est rééligible.

Al. 2

Les réviseurs des comptes vérifient chaque année le bilan et le compte d'exploitation et soumettent à l'assemblée générale ordinaire un rapport avec leurs recommandations.

Article 13: Bureau

Le comité peut désigner en son sein un bureau chargé de l'exécution des travaux administratifs. Cette tâche peut également être confiée à une organisation existante; dans ce cas, un contrat détermine les compétences du bureau ou de l'organisation désignée et son mode de financement (rétribution).

Article 14: Dissolution de l'association

Al. 1

L'association peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale (voir article 8).

Al. 2

L'avoir social revient à une organisation poursuivant les mêmes buts que l'association ou à une institution d'utilité publique. L'assemblée générale décide de l'affectation sur proposition du comité.

Article 15: Droit applicable

Sauf disposition contraire des présents statuts, les dispositions de l'article 60 ss. du Code civil suisse s'appliquent à la communauté d'intérêt de la ligne Simplon-Lötschberg.

Article 16: Acceptation et entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2000. Les statuts entrent en vigueur avec effet immédiat.

Lausanne, le 22 novembre 2000

Communauté d'intérêt
de la ligne du Simplon-Lötschberg

Le président

Michel Béguelin, Conseiller aux Etats

Le vice-président

Christine Beerli, Conseillère aux Etats